



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
**MAIRIE DE BERLOU**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Date de convocation : 2 décembre 2025

Le dix décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Joselyne CEGLEC, Mathieu COUDERC, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents : Coralie CAUMES, Marie-Odile DARDE

Pouvoirs : Marie-Odile DARDE à Mathieu MOLINARI

Secrétaire de séance : Joselyne CEGLEC

La séance ouvre à 18 heures et 30 minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le **quorum est atteint** (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 novembre 2025
- Décision modificative
- Dépenses en investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2026 - budgets principal et annexe
- Convention et participation protection sociale complémentaire santé
- Admission en non-valeur
- Questions diverses

### **Objet : Approbation du procès-verbal du 10/11/2025**

Le procès-verbal du 10 novembre 2025 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.  
Le Maire en fait lecture.

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

### **Objet : Décision modificative – Budget PRINCIPAL 63000**

2025\_057

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 11 décembre 2025

Monsieur le Maire explique que des dépenses en investissement doivent être portées en « reste à réaliser » de l'exercice 2025. Il s'agit des travaux du clocher et de la toiture de l'église d'un montant total de 27 334.44 € votés en Conseil du 10 novembre 2025.

Il propose de modifier les prévisions budgétaires afin d'avoir les crédits disponibles au compte 2135 – Bâtiments publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT / DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Intitulé	Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre
Virement à la section Investissement				023		11900

SECTION FONCTIONNEMENT / RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Intitulé	Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre
Revenus des immeubles				752	75	4763
Produits divers de gestion courante - Autres				75888	75	7137

SECTION INVESTISSEMENT / DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Intitulé	Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre
Terrains nus	2111	21	1500			
Bâtiments publics				2135	21	27335
Réseaux de voirie	2151	21	9000			
Installations de voirie	2152	21	4500			
Réseaux divers – Autres	21538	21	435			

SECTION INVESTISSEMENT / RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Intitulé	Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre
Virement de la section de Fonctionnement				021		11900

**Séance :**

Pas d'observation

**Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget PRINCIPAL 63000**  
2025\_058

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 11 décembre 2025

**Monsieur le Maire** rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre, est égal à 163 311.10 euros  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 à hauteur de 40 827.78 € (25% x 163 311.10 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées**

Article 165 – Dépôts et cautionnement = 267.50 €

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2132 – Bâtiments privés = 1 357.50 €

Article 2135 – Bâtiments privés = 6 833.75 €

Article 2151 – Réseaux de voirie = 5 250.00 €

Article 21538 – Autres réseaux = 441.25 €

Article 2158 – Autres installations = 1 250.00 €

Article 2188 – Autres = 611.78 €

**Chapitre 23 – Immobilisations en cours**

Article 231 – Immobilisations en cours = 24 816.00 €

**Total : 40 827.78 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget annexe EAU et ASSAINISSEMENT 63300**

2025\_059

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 11 décembre 2025

**Monsieur le Maire** rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire rappelle que le conseil a voté la clôture du budget annexe 63200 Assainissement lors du conseil du 29 septembre 2025 et que l'activité Assainissement est par conséquent transférée au budget 63300 Eau à compter du 01/01/2026.

Par conséquent, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 tient compte de l'addition des crédits ouverts pour les budgets 63200 et 63300 en 2025.

Ainsi, le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) résultant de l'addition des budgets 63200 et 63300 est égal à 87 718.40 euros. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 à hauteur de 21 929.60 € (25% x 87 718.40 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 020 – Dépenses imprévues**

Article 020 – Dépenses imprévues = 725.00 €

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2156 – Matériel spécifique d'exploitation = 8 826.37 €

Article 218 – Autres immobilisations corporelles = 12 378.23 €

**Total : 21 929.60 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Objet : Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « frais de santé » des agents  
2025\_060**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 11 décembre 2025

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 26 mai 2025 après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Berlou ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

### 1. Option **participation identique pour tous les bénéficiaires**

(A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, participation minimale de 15€ par agent et par mois conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022)

**30 €** par agent et par mois

## 2. Option **modulation de la participation en fonction de la situation familiale**

Cotisation « Agent » Part de l'employeur	Cotisation « Conjoint » Part de l'employeur	Cotisation « Enfant » Part de l'employeur
30 €	15 €	15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Séance :**  
Pas d'observation

### **Objet : Admission en non-valeur**

Concernant les admissions en non-valeur portées à l'ordre du jour, il s'agit des factures d'eau imputées à un redevable réputé solvable. Monsieur le Maire propose de ne pas admettre en non-valeur la liste soumise par la trésorerie. Par conséquent, il n'y a pas de délibération.

### **Questions diverses :**

- Monsieur le Maire informe le conseil de l'état des lieux de sortie d'un locataire. Des travaux de peinture vont être nécessaires pour remettre l'appartement à la location. Les frais engagés seront déduits à la restitution du dépôt de garantie.
- Christelle MOUTIER souhaiterait une armoire à la disposition du groupe de couturière qui se réunit dans la ludothèque. Monsieur le Maire se charge d'en trouver une.
- Rappel : verre de l'amitié des conseillers et des agents le 16 décembre à 18h et cérémonie des vœux le 10 janvier 2026 à 12h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures et 30 minutes.

Le Maire,  
**Christian LIGNON**

Secrétaire de séance,  
**Joselyne CEGLEC**

